



Abrégé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2019
À JUILLET 2020



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada apposé ou imprimé sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2019 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2020 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter et imprimer votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web *Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Si vous chassez sur des terres privées (terres inuites), assurez-vous d'avoir l'autorisation de l'association régionale inuite.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Application de la loi

En juin 2017, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* est entré en vigueur. Ce règlement autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

En juillet 2017, des modifications aux régimes d'amendes et aux dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* sont entrés en vigueur. Ces modifications permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le nouveau régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca).



Les gardes-chasse appliquent au niveau fédéral la LCOM partout au Canada. Cette loi régleme des interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de se présent abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris pour la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Espèces en péril

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 oiseau**.

ÉCHEC AU CRIME

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-8477. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre a)

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Tout le Nunavut	du 15 au 31 août du 1 ^{er} mai au 30 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) Enregistrements d'appels d'oiseaux a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross	Foulques	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON- RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25 a)	8 a)	15 c)	5 e)	50 g)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite b)	16 b)	aucune limite d)	10 d), f)	aucune limite	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55^e parallèle de latitude nord, le maximum est de 6, dont :

- (i) pas plus de 2 Canards noirs et un Garrot d'Islande, à l'ouest de 80°15' de longitude ouest,
- (ii) pas plus de 4 Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues à l'est de 80°15' de longitude ouest.

b) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55^e parallèle de latitude nord, le maximum est de 18, dont :

- (i) pas plus de 6 Canards noirs et un Garrot d'Islande, à l'ouest de 80°15' de longitude ouest,
- (ii) pas plus d'un Garrot d'Islande et de 2 Sarcelles à ailes bleues, à l'est de 80°15' de longitude ouest.

c) Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55^e parallèle de latitude nord, au plus 5 peuvent être des Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins ou une combinaison des deux.

d) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55^e parallèle de latitude nord, le maximum est de 20.

e) Dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses.

f) Dont au plus 4 peuvent être des Oies rieuses. Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55^e parallèle de latitude nord, il n'y a pas de limite pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins.

g) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55^e parallèle de latitude nord, le maximum est de 20.

NOTE

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60^e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à:

Environnement et Changement climatique Canada Service canadien de la faune

5019, 52 Street
C.P. 2310

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7

Tél. : 1-800-668-6767

ec.enviroinfo.ec@canada.ca



**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

